

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Mathilde Captyn, Elisabeth Chatelain,  
Eric Ischi, Pierre Kunz, Lydia Schneider Hausser,  
Françoise Schenk-Gottret, Mario Cavaleri, Catherine  
Baud, Marcel Borloz, Christophe Aumeunier, Béatrice  
Hirsch Aellen et Fabienne Gautier*

*Date de dépôt : 13 novembre 2007*

## **Proposition de motion**

### **pour des enquêtes administratives plus justes en matière de naturalisation**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 12 « Aptitudes » de la loi sur la nationalité genevoise (LNat) stipulant que « Le candidat doit en outre remplir les conditions suivantes :
  - a) avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois ;
  - b) ne pas avoir été l'objet d'une ou plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois ;
  - c) jouir d'une bonne réputation ;
  - d) avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge ;
  - e) ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique ;
  - f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la constitution du 24 mai 1847 » ;
- l'interprétation objective qui doit être réalisée par les autorités communales, cantonales et fédérales des différents critères d'intégration et plus particulièrement au regard de l'article 12, lettre b) LNat, peut être

rendue difficile par le contenu des rapports de police délivrés par le Centre d'information et de documentation de la police genevoise ;

- certains préavis négatifs récents émanant de communes genevoises concernant des demandes de naturalisation, préavis motivés précisément par le contenu des dossiers de police n'ayant pourtant pas permis d'estimer objectivement le respect de nos lois par les requérants à la naturalisation,

invite le Conseil d'Etat

- à rendre l'extrait du casier judiciaire suisse obligatoire dans le dossier de naturalisation ;
- à informer régulièrement les communes sur le contenu des dossiers de naturalisation, plus particulièrement sur l'interprétation des rapports de police ;
- à examiner l'opportunité de mettre à jour, conformément à la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25), notamment de ses articles 1, alinéa 5, et 1B, les renseignements de police du Centre d'information et de documentation de la police genevoise, afin qu'il transmette au Service cantonal des naturalisations des informations plus objectives et permette ainsi aux instances politiques une meilleure appréciation des faits de police et de justice compris dans les dossiers de naturalisation ;
- à modifier la présentation des rapports de police afin qu'y apparaisse la conclusion des affaires mentionnées.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En fin d'année 2006, la Commission de réexamen en matière de naturalisation s'est penchée sur une requête faisant l'objet d'un préavis négatif de la commune de Vernier, motivé par une longue liste de faits de police et de justice.

A l'étude du dossier de police, il s'est avéré que les faits relevés sur une période de vingt-trois ans étaient de tout ordre : vol à l'étalage reconnu, auditions à titre de témoin dans une affaire dans laquelle la personne concernée n'était personnellement pas impliquée, rapport à la suite d'une dénonciation anonyme concernant des éventuelles méthodes d'enrichissement pour lesquelles elle n'a pas été entendue, violation des règles de la circulation sans mention d'aucune amende ou jugement éventuel, etc. L'extrait du casier judiciaire suisse ne mentionne pourtant qu'une seule condamnation.

La commission dans son ensemble a ainsi constaté l'impossibilité d'estimer objectivement le respect par le requérant à la naturalisation du cadre légal genevois et suisse, à moins de prendre fait après fait, de les décortiquer en présence d'un juriste et de demander par ailleurs une copie de son casier judiciaire aux autorités fédérales compétentes.

Or, dans l'appréciation du respect du cadre juridique genevois et suisse, les antécédents judiciaires sont des plus déterminants. Pourtant, les dossiers de police ne mentionnent pas systématiquement la conclusion des faits relevés. Ils comportent de plus toutes sortes d'informations qui peuvent induire en erreur les instances d'appréciation des requêtes à la naturalisation.

Dans ce contexte, le directeur du Service cantonal des naturalisations a été auditionné. Il en ressort que même si des éléments de police ou de justice datant d'une dizaine ou d'une quinzaine d'années ne sont pas sensés être pris en compte, ils le sont tout de même à cause de la pratique de l'administration, via le dossier de police.

L'Etat de droit devrait pourtant s'étendre dans toutes les procédures qu'il émet, plus particulièrement encore concernant les faits de police et de justice. Or, le dossier de police ne fait pas l'objet d'un régime tel que le casier judiciaire, qui mentionne strictement les condamnations d'ordre pénal<sup>1</sup>.

La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25) mentionne pourtant à son article 1, alinéa 5 : « La police rectifie ou détruit les données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou inadéquates » et à son article 1B : « Les données personnelles ne doivent être conservées que pour le temps nécessaire à l'accomplissement par la police de ses tâches ».

Les auteurs de cette motion engagent donc le Conseil d'Etat à faire appliquer la loi en matière de dossiers de police, afin que les dossiers de demande de naturalisation permettent aux autorités communales, cantonales et fédérales d'estimer objectivement et sans difficulté le respect des requérants à la naturalisation du cadre légal genevois et suisse. Ils encouragent de plus le Conseil d'Etat à joindre systématiquement l'extrait du casier judiciaire suisse aux dossiers de naturalisation, à informer les communes sur la bonne lecture à donner aux rapports de police, ainsi qu'à réfléchir à l'opportunité de mentionner dans le rapport de police la conclusion des affaires qui y sont décrites.

---

<sup>1</sup> Voir les articles 365 et suivants CP (<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/3/311.0.fr.pdf>) et l'ordonnance fédérale sur le casier judiciaire (ordonnance Vostra) (<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/3/331.fr.pdf>)